

Conditions de livraison, de prestation et de paiement

# Conditions de livraison, de prestation et de paiement

## § 1 Généralités

1. Dans les conditions de livraison, de prestation et de paiement ci-après, le terme Acquéreur désigne notre partenaire contractuel tandis que le terme Vendeur fait référence à nous-mêmes.
2. Ces conditions de livraison et de paiement font partie intégrante de toutes les offres et contrats relatifs aux livraisons de marchandises et prestations du vendeur ; elles font également partie intégrante des relations commerciales en cours et futures.
3. Tous les accords et relations commerciales divergents n'ont de caractère obligatoire que s'ils ont été confirmés par écrit par le vendeur.
4. Si l'une des dispositions s'avère non valide, les autres conditions commerciales conservent leur validité. Si l'une des conditions commerciales suivantes devait s'avérer nulle, les opérations commerciales réalisées sur la base de ces conditions commerciales ne sont pas considérées comme suspendues. Les dispositions légales s'appliquent en remplacement de la partie non valide des conditions commerciales.

## § 2 Offre, délais de livraison

1. Les offres sont sans engagement, la vente intermédiaire reste autorisée. Le vendeur est en droit de se rétracter d'une offre, même si celle-ci a déjà été acceptée par l'acquéreur, si le vendeur apprend par la suite que l'acquéreur est confronté à de sérieuses difficultés de paiement.
2. Les délais de livraison sont valables sous réserve que la livraison destinée au vendeur soit exacte et ponctuelle, à moins que le vendeur ne confirme par écrit des délais de livraison obligatoires.
3. Les prix de vente sont considérés comme prix fixes seulement dès lors que le vendeur les confirme par écrit.
4. Les modèles et échantillons constituent une représentation du produit avec une qualité, des dimensions et une couleur proches.

## § 3 Livraison, retard et impossibilité

1. Le lieu d'exécution de la livraison du vendeur est le lieu d'expédition. La livraison s'effectue au lieu convenu ; l'acheteur prend en charge les coûts s'il modifie ses instructions.
2. La livraison sur chantier ou sur entrepôt signifie une livraison sans déchargement et implique l'existence d'une voie d'accès permettant le passage d'un camion à remorque. Si le véhicule de livraison quitte la voie d'accès praticable suite aux instructions de l'acquéreur, ce dernier est responsable des dégâts éventuels. Le déchargement doit être effectué immédiatement et de manière conforme par l'acquéreur. Les temps d'attente seront facturés à l'acquéreur.

3. Les conflits de travail ou les évènements exceptionnels imprévisibles, de même que les mesures régaliennes, les difficultés de circulation, etc. dégagent le vendeur de ses obligations de livraison pendant toute la durée de ces circonstances ou en cas d'impossibilité.

4. Tous droits à réparation de l'acquéreur sont exclus en cas de retard de prestation du vendeur ou en cas d'impossibilité imputable au vendeur d'exécuter la prestation, sauf si ce retard ou cette impossibilité relève d'un acte délibéré ou d'une négligence grave de la part du vendeur, d'un représentant légal ou d'un tiers impliqué dans l'exécution de la prestation.

5. En cas de dépassement de plus de 2 semaines d'une date ou d'un délai de livraison convenu, l'acquéreur est tenu de soumettre au vendeur un délai de livraison raisonnable, qui doit atteindre au minimum 2 semaines. Le nouveau délai fixé doit être soumis par écrit. Si, au terme du nouveau délai, l'obligation de livraison n'est toujours pas remplie, l'acquéreur est en droit de se rétracter du contrat. La rétraction du contrat doit être notifiée par écrit immédiatement après expiration du délai légal.

#### § 4 Paiement

1. En cas de vente au comptant, le prix d'achat est exigible immédiatement et sans déduction lors de la réception des marchandises.

2. La vente à crédit nécessite un accord ; en cas d'autorisation de paiement différé, les factures sont en principe exigibles 10 jours après la date de la facture, sans déduction, sauf accord contraire établi par écrit.

3. L'octroi d'un escompte implique obligatoirement que le compte de l'acquéreur ne présente aucune facture impayée. Seule la valeur de la marchandise sans fret peut être prise en compte pour l'escompte.

4. Le règlement des factures par chèque ou lettre de change s'effectue à des fins de paiement et nécessite l'accord du vendeur ; l'acquéreur prend en charge l'escompte, les frais d'escompte et les coûts.

5. Le vendeur est en droit de facturer l'acquéreur, qui est commerçant selon la définition du code civil, dès le jour de l'échéance, et de facturer l'acquéreur qui n'est pas commerçant à partir du retard des intérêts à hauteur du montant du crédit qu'il doit lui-même payer, mais au moins 5 % de plus que le taux d'intérêt de base, valeur ajoutée en sus. Le droit de revendication d'autres dommages est maintenu.

6. En cas de difficultés de paiement de l'acquéreur, en particulier en cas de retard de paiement, protêt de chèque ou de lettre de change, le vendeur est en droit d'effectuer les autres livraisons uniquement contre un paiement d'avance, d'exiger immédiatement toutes les sommes dues, également celles ayant fait l'objet d'un accord de délai de paiement, et d'exiger un paiement comptant ou une caution contre la restitution de lettre de change à des fins de paiement.

7. Les factures du vendeur sont considérées comme acceptées si aucune contestation écrite n'est émise dans les 30 jours qui suivent la date de la facture. Le vendeur informera l'acquéreur de cette disposition sur chaque facture.

8. L'acquéreur renonce à exercer un droit de rétention issu d'opérations commerciales précédentes ou autres que la relation commerciale en cours. La compensation d'autres contre-prétentions n'est autorisée que si celles-ci sont reconnues par le vendeur, exigibles ou légalement constatées.

## § 5 Réclamation, garantie et responsabilité

Les obligations citées dans le § 377 du code civil s'appliquent à condition que l'acquéreur, qui est commerçant selon la définition du code civil, notifie par écrit dans les 5 jours ouvrés qui suivent la livraison, dans tous les cas avant transformation ou montage des marchandises, tous défauts, quantités manquantes ou livraisons erronées reconnaissables et que l'acquéreur qui n'est pas commerçant, notifie selon les mêmes conditions que ci-dessus, tous défauts, quantités manquantes ou livraisons erronées manifestes. Toute avarie de transport doit être immédiatement notifiée par écrit au vendeur. En cas de livraison par voie ferroviaire, par véhicule de transport commercial courte et longue distance ou par un autre moyen, l'acquéreur doit prendre en charge toutes les formalités requises par le transporteur. Les ruptures et pertes suivant les usages du commerce ne peuvent faire l'objet de réclamations.

1. Si l'acquéreur est un consommateur selon la définition du § 13 du code civil allemand, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Le vendeur assume la responsabilité des défauts, conformément aux dispositions légales.
- b) La responsabilité du vendeur est également engagée, conformément aux dispositions légales, en cas de dommage corporel, si le dommage est lié à la responsabilité du fait des produits ou s'il relève d'une action délibérée ou d'une négligence grave.
- c) Si le dommage survient suite à une violation manifeste d'une obligation contractuelle, la responsabilité du vendeur est engagée uniquement pour les dommages propres au contrat.
- d) Sans atteinte à la disposition du point b), l'obligation du vendeur à indemniser se limite à l'intérêt négatif en cas de violation d'une obligation précontractuelle ou d'un obstacle à la livraison de la prestation existant déjà lors de la conclusion du contrat (§§ 311 section 2, 311 a du code civil allemand).
- e) Toute autre revendication contractuelle et délictueuse de la part de l'acquéreur est exclue. Le vendeur ne peut ainsi être tenu responsable des dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet de la livraison, du manque à gagner ou de tout autre dommage pécuniaire subi par l'acquéreur.
- f) Lorsque la responsabilité du vendeur est exclue et lorsqu'elle est limitée, ceci vaut également pour la responsabilité personnelle de ses employés, salariés, collaborateurs, représentants et autres parties participant à l'exécution de la prestation.
- g) Sous réserve du § 438 n° 2 du code civil allemand, le droit de l'acquéreur à exiger l'exécution correcte du contrat expire dans les deux ans après la livraison du produit ; pour les marchandises d'occasion, le délai de prescription est d'un an après la livraison. Conformément à cela, le droit de résiliation ou de réduction est exclu conformément aux prescriptions légales.
- h) Les droits à réparation expirent au bout d'un an, sous réserve du § 438 N°. 2 du code civil allemand.
- i) Pour les droits issus de la législation sur la responsabilité du fait des produits et dans les cas d'action délibérée et de négligence grave, la prescription légale fait foi.

2. Si l'acquéreur est un entrepreneur selon la définition du § 14 du code civil allemand, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) L'acquéreur ne peut exercer aucun autre droit suite à des défauts qui n'ont pas d'incidence négative ou une incidence négative négligeable sur la valeur et la capacité de la marchandise telle qu'elle sera utilisée selon le vendeur.

- b) Si, lors du transfert des risques, la marchandise présente un défaut, le vendeur est habilité et tenu d'assurer l'exécution correcte du contrat. Celle-ci se traduit par une amélioration apportée à la marchandise ou par une livraison de remplacement, au choix du vendeur. Les frais occasionnés, en particulier, les frais de transport, péages, frais de main-d'œuvre et de matériel sont à la charge du vendeur. Si l'ensemble de ces frais représente plus de 50 % de la valeur du bien livré, le vendeur est en droit de refuser l'exécution correcte du contrat.
- c) Si l'exécution correcte du contrat échoue, si elle n'intervient pas dans le délai raisonnable fixé par l'acquéreur ou si elle est refusée, l'acquéreur est en droit, au choix, de se rétracter du contrat, d'exiger une réduction (diminution) du prix d'achat en fonction de l'ampleur du défaut ou - dans les limites des paragraphes suivants - d'exiger des dommages intérêts en lieu et place de la prestation.
- d) Si un défaut entraîne un dommage, le vendeur est responsable conformément aux dispositions légales, à condition qu'il s'agisse d'un dommage corporel, que le dommage soit lié à la responsabilité du fait des produits ou qu'il relève d'une action délibérée ou d'une négligence grave.
- e) Si le dommage résulte de la violation manifeste d'une obligation contractuelle essentielle, c'est-à-dire une « obligation cardinale », la responsabilité du vendeur est uniquement engagée pour les dommages propres au contrat.
- f) Toute autre revendication contractuelle et délictueuse de la part de l'acquéreur est exclue. Le vendeur ne peut ainsi être tenu responsable des dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet de livraison, du manque à gagner ou de tout autre dommage pécuniaire subi par l'acquéreur.
- g) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les marchandises d'occasion. En cas de défauts, le vendeur peut être tenu responsable seulement selon les conditions expressément définies dans la garantie, en cas d'action délibérée ou de négligence grave.
- h) La validité du § 478 du code civil allemand n'est pas affectée par les points a) à g). Les dispositions des points a) à g) sont également valables pour les droits en réparation suite à d'autres violations d'obligations.
- i) L'obligation du vendeur à indemniser se limite à l'intérêt négatif en cas de violation d'une obligation précontractuelle ou d'un obstacle à la livraison de la prestation existant déjà lors de la conclusion du contrat (§§ 311 section 2, 311 a du code civil allemand).
- j) Les dispositions des points a) à g) s'appliquent pour la responsabilité délictueuse du vendeur.
- k) Lorsque la responsabilité du vendeur est exclue ou limitée, ceci vaut également pour la responsabilité personnelle de ses employés, salariés, collaborateurs, représentants et autres parties participant à l'exécution de la prestation.
- l) Sous réserve des §§ 438 n° 2 et 479 du Code civil allemand, les dommages et intérêts ainsi que le droit de l'acheteur à une exécution ultérieure se prescrivent au bout d'un an à compter de la date de livraison de la marchandise. Conformément à cela, le droit de résiliation ou de réduction est exclu conformément aux prescriptions légales.
- m) Pour les droits issus de la législation sur la responsabilité du fait des produits et dans les cas d'action délibérée et de négligence grave, la prescription légale fait foi.
- n) Si le vendeur n'est pas en mesure d'effectuer la livraison, ne le fait pas en temps voulu, de manière adéquate ni sans défauts, cela parce que l'un de ses fournisseurs n'a pas effectué sa livraison, ne l'a pas fait en temps voulu, de manière adéquate ni sans défauts, le vendeur est déchargé de toute responsabilité vis à vis de l'acquéreur. L'acquéreur n'a aucun droit à des dommages et intérêts, que ce soit pour des dommages indirects ou directs.

## § 6 Remarque technique relative à l'application

Les instructions d'utilisation, les directives de montage et de mise en œuvre ainsi que les indications du Vendeur relatives aux produits et services ne constituent que des directives générales ; elle ne décrivent que la qualité de ses produits et services et ne constituent aucune garantie au sens du § 443 du code civil allemand. De par la variété des applications d'un produit donné et en raison des différentes conditions spécifiques, l'Acquéreur est tenu d'effectuer lui-même des essais. Même si l'Acquéreur a recours à l'assistance technique du Vendeur, il assume à lui seul le risque lié à l'exécution correcte de son travail. Tout recours de l'Acquéreur à l'encontre du Vendeur conformément au § 5 ne s'en trouve pas exclu.

## § 7 Réserves de propriété

1. La marchandise livrée reste la propriété du vendeur et demeure marchandise réservée jusqu'au paiement du prix d'achat et de l'amortissement de toutes les créances résultant de la relation commerciale et des créances liées à l'objet d'achat. La suspension des créances dans une facture en cours ou la balance d'un solde et sa reconnaissance n'annulent pas la réserve de propriété. Si le règlement du prix d'achat par l'acquéreur est motivé par une responsabilité cambiaire du vendeur, la réserve de propriété n'expire pas avant le paiement de la lettre de change par l'acquéreur en tant que tiré. En cas de retard de paiement de l'acquéreur, le vendeur est en droit de reprendre possession de la marchandise réservée après mise en demeure et l'acquéreur s'engage à restituer la marchandise.

2. Si la marchandise réservée est transformée par l'acquéreur en un nouveau bien mobilier, la transformation est effectuée pour le vendeur, sans que des obligations en résultent pour ce dernier ; le nouveau bien est la propriété du vendeur. En cas de transformation avec un bien n'appartenant pas au vendeur, ce dernier devient copropriétaire du nouveau bien au prorata de la valeur de la marchandise réservée par rapport à l'autre marchandise au moment de la transformation. Si la marchandise réservée est combinée ou mélangée avec une marchandise n'appartenant pas au vendeur selon les §§ 947, 948 du code civil, le vendeur devient copropriétaire conformément aux dispositions légales. Si l'acquéreur obtient la propriété exclusive suite à la combinaison ou le mélange de la marchandise, il transfère dès à présent la copropriété au vendeur au prorata de la valeur de la marchandise réservée par rapport à l'autre marchandise au moment de la combinaison ou mélange. Dans ces cas, l'acquéreur s'engage à conserver en lieu sûr et à titre gracieux la marchandise qui est à la fois propriété ou copropriété du vendeur et marchandise réservée, conformément aux dispositions légales.

3. Si une marchandise réservée est vendue par l'acquéreur, seule ou avec une marchandise n'appartenant pas au vendeur, l'acquéreur cède dès à présent toutes créances résultant de la revente, à hauteur de la valeur de la marchandise réservée et tous les droits annexes avec priorité sur le reste ; le vendeur accepte la cession. La valeur de la marchandise réservée est le montant de la facture du vendeur majoré d'un supplément de sécurité de 10 %, qui ne s'applique pas si des droits de tiers lui sont opposés. Si la marchandise réservée revendue est la copropriété du vendeur, la cession des créances s'étend au montant correspondant à la valeur revenant au vendeur au titre de la copropriété. La section 1 point 2 fait foi pour la réserve de propriété prolongée ; la cession à l'avance conformément à la section 3 parties 1 et 3 s'étend à la créance du solde.

4. Si la marchandise réservée est installée par le vendeur sur le terrain d'un tiers et fait partie intégrante de ce terrain, le vendeur cède dès à présent les créances vis-à-vis du tiers ou de toute partie concernée pour le paiement à hauteur de la valeur de la marchandise réservée, de même que les droits annexes, y compris le droit d'admission d'une hypothèque de garantie avec priorité sur le reste ; le vendeur accepte la cession. Les points 2 et 3 de la section 3 s'appliquent en fonction.

5. Si la marchandise réservée est installée sur le terrain de l'acquéreur et fait partie intégrante de ce terrain, l'acquéreur cède dès à présent les créances résultant de la vente professionnelle du terrain ou des droits du terrain, à hauteur de la valeur de la marchandise réservée, de même que tous les droits annexes et avec priorité sur le reste ; le vendeur accepte la cession. Les points 2 et 3 de la section 3 s'appliquent en fonction.

6. L'acquéreur est habilité à procéder à la revente, à l'utilisation ou à l'installation de la marchandise réservée uniquement dans le cadre commercial usuel et conforme et à condition que les créances telles que définies dans les points 3, 4 et 5 reviennent concrètement au vendeur. L'acquéreur n'est pas habilité à disposer d'autre manière la marchandise réservée, en particulier par mise en gage ou fiduciaire.

7. Le vendeur autorise l'acquéreur à encaisser les créances cédées selon les points 3, 4 et 5, sous réserve de la révocation. Le vendeur ne fera pas usage de son droit d'encaissement tant que l'acquéreur satisfait à ses obligations de paiement, également vis-à-vis de tiers. Sur demande de la part du vendeur, l'acquéreur s'engage à donner le nom des débiteurs des créances cédées et à leur notifier la cession ; le vendeur est habilité à notifier lui-même la cession aux débiteurs.

8. L'acquéreur s'engage à informer sans délai le vendeur des ordonnances de saisie sur la marchandise réservée ou les créances cédées de la part de tiers en lui remettant les documents requis pour la révocation.

9. Les droits de revente, d'utilisation et d'installation de la marchandise réservée expirent avec la cessation de paiement, le dépôt de bilan ou l'ouverture de la faillite ou d'un processus juridique ou extra-juridique comparable ; de la même manière, l'autorisation d'encaissement expire en cas de protêt de chèque ou de lettre de change.

10. Si la valeur des garanties concédées dépasse de plus de 20 % les créances, le vendeur est tenu de procéder à la rétrocession ou levée de la saisie, selon son choix. Avec l'amortissement de toutes les créances du vendeur issues de la relation commerciale, la propriété de la marchandise réservée et des créances cédées revient à l'acquéreur.

#### § 8 Marquage des produits

Le marquage ou l'attribution de noms sur des produits fabriqués par le vendeur susceptibles d'indiquer que les marchandises ont été livrées par une autre personne ou société que celle du vendeur n'est possible qu'avec le consentement du vendeur.

#### § 9 Lieu de juridiction

1. Si les conditions requises pour un accord concernant le lieu de juridiction selon le § 38 du code de procédure civile sont réunies, le lieu de juridiction pour toutes les revendications des parties de ce contrat, également pour les plaintes relatives aux lettres de change et chèques, est la ville de Stade.
2. Les droits de l'acquéreur issus de ce contrat ne sont pas cessibles.

Janvier 2014

## Contact.

Stadur Produktions GmbH & Co. KG  
Ostereichen 2-4,  
21714 Hammah, Germany

Telefon +49 (0) 41 44 / 234-0  
Telefax +49 (0) 41 44 / 234-100  
E-Mail [stadur@stadur.com](mailto:stadur@stadur.com)  
Internet [www.stadur.com](http://www.stadur.com)